

# CENTRES DE GESTION DES HAUTS DE FRANCE

CONCOURS OU EXAMEN DE : .....

Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe

SPECIALITÉ / OPTION : INTERNE

EPREUVE : Réponse à des questions

DATE DE L'EPREUVE : 13.6.2023

La copie et tout document joint à la copie ne doivent ni être signés, ni porter un signe quelconque pouvant indiquer l'identité du candidat sous peine d'annulation par le jury.

Si vous utilisez des intercalaires, ils seront agrafés à votre copie et ne doivent pas être identifiés.

Le candidat doit rabattre et coller le coin supérieur droit de la copie après l'avoir rempli de façon très lisible.

Pour rédiger sur la copie, seul est autorisé l'usage d'un stylo à encre bleue ou noire.

## PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

| N° de copie | Note | Code à barres | Visas |
|-------------|------|---------------|-------|
| G 284       | 15   |               |       |

Question n°3 : Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, dotées d'une personnalité morale juridique et d'une fiscalité propre, doivent établir, pour leur bon fonctionnement, un budget annuel. (avant le 15 avril pour le budget primitif).

Le budget, voté, en équilibre, par l'organe délibérant, comporte 2 catégories : les dépenses et les recettes, réparties, elles-mêmes, en 2 sections : le fonctionnement et l'investissement.

Toutes les dépenses reprises dans le budget ne sont pas obligatoires ; pour celles qui le sont, elles peuvent être communes aux collectivités territoriales (I) ou spécifiques à certaines d'entre elles (II).

## I) des dépenses dites "générales"

### A) les ressources humaines

Quelle que soit la collectivité territoriale, les dépenses en matière de rémunération des agents, de formation des employés est obligatoire. Il en va de même pour les élus.

Les cotisations ~~sont~~ patronales sont obligatoires, tout comme la cotisation au CNFPT (Centre national de la fonction publique) et au centre de gestion.

### B) les dépenses d'entretien

La commune, le département ou la région doivent aussi inscrire au budget les dépenses liées à l'entretien de leur voirie respective ainsi que des bâtiments dont ils ont la charge : hôtel de ville pour les communes, hôtel de région pour les régions etc.

Chaque collectivité doit de même assurer les dépenses liées à ses archives.

### C) les dépenses d'investissement

Enfin, comme mentionné précédemment, la section investissement rentre en ligne de compte.

Toute collectivité territoriale doit inscrire de façon obligatoire dans ses dépenses, le remboursement de l'emprunt qu'elle aurait contracté.

Ce socle commun de dépenses induit aussi qu'il y ait quelques spécificités propres à chaque collectivité.

## II) Des dépenses particulières

### A) La sécurité et l'hygiène

A l'instar des communes, les départements doivent assurer les dépenses en matière de sécurité incendie (financement du SDIS, service départemental d'incendie et de secours).

Par contre, les dépenses de désinfection, d'hygiène et de salubrité publique reviennent à la charge des communes.

### B) Les bâtiments et infrastructures

Chaque collectivité a à sa charge un type d'établissement scolaire : l'école maternelle et primaire pour les communes, le collège pour les départements et le lycée pour les régions. Les départements doivent aussi entretenir les IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres) et les infrastructures portuaires et aéroportuaires qui lui incombent.

### C) Des dépenses liées aux compétences

Enfin bien que la Clause générale de compétence n'existe plus que pour les communes, les collectivités territoriales gardent toutefois des compétences qui leur restent propres.

Ainsi, la commune s'acquittera des dépenses liées à l'état civil, au funéraire, à l'aide sociale (CCAS) ; le département à l'action sociale ; la région, à la formation professionnelle, l'aménagement urbain, le développement économique, l'amélioration de l'habitat.

Dans certains cas, notamment avec la création des métropoles par la loi RCT de 2010 (Réforme des collectivités territoriales), ses dépenses sont transférées à la métropole.

Toutes les dépenses obligatoires sont donc reportées dans le budget primitif de la collectivité. Le budget sera contrôlé par l'état. C'est le préfet qui interviendra, si les dépenses obligatoires n'ont pas été correctement inscrites, afin de rectifier cette anomalie. (Contrôle budgétaire et comptable).

#### Question n°6 : La refonte des instances du dialogue social.

C'est par la loi RCT (réforme des collectivités territoriales) de 2010 que les instances sociales ont été modifiées.

Ainsi les comités techniques et comité d'hygiène, sécurité et de condition de travail (CT et CHSCT) ont laissé place au CST (comité social technique).

Ces derniers sont obligatoires à partir de 5 agents (en dga, c'est le CDG, centre de gestion, qui s'occupe de cette formalité) et doivent comporter une formation liée à l'hygiène, au delà de 20 agents.

#### Question n°5 : Les compétences scolaires et périscolaires des communes

Les communes ont de nombreuses compétences. Parmi elles, se trouvent les compétences scolaires comme l'entretien des bâtiments de la maternelle au primaire, la prise en charge du recrutement, de la rémunération et de la formation des agents de type ATSEN, agent d'entretien.

De plus, les communes doivent de façon obligatoire assurer les activités périscolaires comme les TAP.

Ces collectivités peuvent aussi assurer un service de cantine et de garderie, de manière individuelle ou collective (mutualisation avec d'autres communes) et ainsi mutualiser les charges qui leur incomberaient.

1)  
(rémunération personnel, charges de fonctionnement supplémentaires...)

## Question n°1 : La laïcité et les services publics

La France, terre d'accueil, représente de nombreuses valeurs : l'égalité, la liberté, la fraternité. Parmi ces dogmes qui la caractérisent, une valeur essentielle à laquelle elle tient : celui du principe de laïcité.

Cette notion bien encodée par le législateur (I) s'applique à tous les services publics (II).

### I) Un principe fondamental...

#### A) ... bien ancré dans nos textes...

Comme le stipule le préambule de la Constitution, la France est "indivisible, démocratique, laïque et sociale". Aucune religion ne peut interférer dans le pouvoir politique et ce depuis la séparation des pouvoirs entre le clergé et l'état. Il s'agit donc bien d'un principe "ancestral".

#### B) ... et renforcé par des lois récentes

Le législateur, par l'adoption de la loi RPR (respect des principes de la république) de 2011, a souhaité renforcer la notion de laïcité en se concentrant sur trois aspects : ainsi, le contrat engagement républicain a vu le jour. Il s'agit d'un contrat souscrit entre des associations culturelles, sportives ou autres et l'état. Ces dernières s'assurent respecter les principes de laïcité dans leur structure : pas de prosélytisme religieux, pas d'incitation à la haine, pas de propagande. Bref, une stricte neutralité leur permet d'obtenir de la part de l'état, des aides financières.

Le 2<sup>ème</sup> "cheval de bataille" du législateur se situe au sein de l'éducation nationale avec la création de la Charte de laïcité : chaque établissement scolaire public doit faire signer une

charte de laïcité aux parents et enfants. Cette charte leur rappelle le principe de laïcité qu'ils s'engagent à respecter au sein et abords des bâtiments scolaires.

Enfin, par la loi RPR de 2021, le législateur souhaite imposer une formation à caractère obligatoire sur la laïcité, à chaque agent de la fonction publique (toute fonction publique confondue).

## II) un principe fondamental universel...

### A) par les agents...

Parmi les obligations et devoirs des agents de la fonction publique, se trouve le devoir de neutralité.

Il est strictement interdit de traiter de façon différente un pétitionnaire, un citoyen, un usager selon sa religion. Tout usager des services publics doit être traité de façon identique. De même, les propos discriminatoires sont prohibés.

Les agents ont interdiction de faire de la propagande religieuse ou de prosélytisme sur le lieu de travail.

Cependant, la loi RPR a souhaité permettre aux agents qui le souhaitent, de réserver une partie du lieu de travail comme lieu de culte ou de leur permettre de s'absenter pour motif religieux, lors de fêtes particulières.

Un Référent Laïcité doit aussi être nommé dans les collectivités (selon la taille, c'est le CDB qui en prend la charge) afin qu'il puisse orienter les agents dans leur positionnement sur la laïcité (que ce soit de concernant en tant qu'agent ou que ce soit dans l'application de son devoir).

### B) ... et par les usagers

A l'instar des agents publics qui doivent respecter le devoir de neutralité, les usagers, quant à eux,

n'ont pas le droit de mettre en doute l'impartialité de l'agent. Ainsi, un usager n'a pas le droit de refuser que son dossier soit instruit par un agent de confession autre que la sienne.

De plus, la création de lieux de culte visée par la loi RPR, dans les établissements tels les gares ou aéroports, ne sent pas que les agents, mais aussi les usagers du service public.

Enfin, la création du déféré laïcité est un outil mis à la disposition des agents mais aussi et surtout des usagers. En effet, lorsqu'un agent ou un usager (dans le cadre d'instruction de dossier individuel, de recrutement, de dossier de marchés publics etc...) suspectent une entrave au principe de laïcité, alors il peut saisir le préfet par le biais du déféré laïcité. Ce dernier vérifiera les éléments portés et sa connaissance et statuera sur le sujet (exemple : l'avisé du maire de Grenoble concernant le port de vêtement particulier en piscine communale).

En 2021, le législateur a souhaité renforcer un principe de laïcité souvent bafoué. Bien que de nouvelles mesures aient été prises, les infractions à ce principe fondamental perdurent...

## Question n°2 : les moyens d'action des collectivités territoriales en matière d'activité économique.

Depuis les lois de décentralisation et leurs différents axes (Acte I, 1983, Acte II 2003, 2004, loi 2016 RCT<sup>NARSAM</sup>, lois engagement & proximité, 3 DS (différenciation, décentralisation, déconcentration), des compétences ont été attribuées aux collectivités territoriales.

Cependant, même si la Clause générale de compétence a été retirée aux départements et régions

par la loi NOTRE de 2015, la région reste chef de file en matière économique (I), ce qui n'empêche pas les communes et EPCI d'agir dans ce domaine (II).

## I) La région chef de file

### A) sur le plan national

En signant, les contrats plan Etat-région, les régions se dotent, moyennant des contreparties versées à l'état, notamment des baisses des dépenses de fonctionnement, de moyens financiers importants afin d'aider les entreprises en matière économique.

Cela leur permet d'octroyer des subventions, des fonds de concours aux entreprises, sous conditions de dossier.

De plus, ambassadeurs de l'ADEME, les régions peuvent gérer le "fond chaleur" (aide destinée aux entreprises afin de modifier leur mode de chauffage, dans une démarche plus écologique).

Enfin, les régions mettent en place des plans d'action comme le SRE2i (schéma ~~de~~ régional équipement, d'innovation et d'internationalisation) ou le SRADET (schéma régional d'aménagement et de développement économique du territoire). Ces plans ont pour vocation de structurer et d'aider les entreprises, financièrement mais aussi humainement par le biais de conseil.

### B) sur le plan européen.

Mise à part l'aspect national, la région est mandatée par l'union européenne pour distribuer les aides.

C'est elle qui gère les dossiers de demande d'aides européennes et qui attribue les fonds financiers aux entreprises.

## II) d'autres collectivités, actrices économiques

Bien que nous ayons vu le rôle important de la région dans le domaine économique, les communes et les EPCI ne sont pas en reste.

En effet, les communes ont pour moyen d'action, les fonds de concours, les subventions et autres aides financières qu'elles peuvent adopter dans leur budget.

Mais elles peuvent aussi apporter un soutien en matière de montage de dossier, de renseignements, de conseil, d'orientation en indiquant aux entreprises quelles sont leurs droits et à quoi elles peuvent prétendre.

Ainsi par exemple, un service urbanisme peut aider au montage d'un dossier ERP (établissement Recevant du public) et faciliter l'ouverture plus rapide d'un établissement.

Un service droit des Sois peut accompagner les entreprises dans la mise en place d'enseigne (ainsi l'entreprise sera plus lisible et économiquement plus vite rentable).

Le Service Commercé d'un EPCI peut accompagner l'entreprise dans ses démarches auprès des Chambres de Commerce (CCI).

Comme on vient de le voir, l'aspect financier, souvent géré par la région, et de temps en temps par les communes et les EPCI, n'est pas le seul aspect qui peut aider en matière économique. Le volet humain par le biais de l'accompagnement est un moyen d'action très utilisé par les collectivités.

### Question n°4: les zones à faibles émissions mobilité

Les zones à faibles émissions mobilité sont des zones, à, comme leurs noms l'indiquent, à il y a peu

de déplacement. Tout étant concentré et sur place, la mobilité n'est pas nécessaire.

Contrairement aux zones à mobilité douce, où là, les déplacements sont fréquents mais écologiques (piste cyclable pour vélos, voie de bus...).